



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN : autres propositions**

**Amendement au 7.1.4.1 : limitation des quantités transportées****Communication conjointe de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)\*. \*\*****Introduction**

1. Les représentants du secteur de la navigation intérieure ont présenté et expliqué ce sujet lors de la trente-troisième session du Comité de sécurité de l'ADN de la CEE-ONU. Il a été convenu d'examiner la proposition au sein d'un groupe de travail par correspondance.
2. Il n'a pas été constitué de groupe de correspondance, mais des échanges bilatéraux ont été menés dans certains cas afin de clarifier des questions spécifiques. Les résultats ont été intégrés dans la présente proposition.
3. Le seul objectif de cette proposition est d'apporter plus de clarté et de transparence par une articulation modifiée du 7.1.4.1. Cela est nécessaire en particulier afin de rendre cette thématique accessible aux usagers qui n'utilisent pas régulièrement l'ADN.

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/32.

\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

## Proposition 1

4. La mention « pas de limitation » figure à 9 reprises au 7.1.4.1.1. A d'autres endroits du même sous-paragraphe, la quantité maximale indiquée est de 100 000 kg.
5. L'expression « pas de limitation » s'entendait initialement comme une quantité illimitée, recouvrant par exemple 1 500 000 kg ou 2 200 000 kg. Une telle interprétation ne semble pas pertinente dans ce contexte.
6. Pour le secteur de la navigation, la mention « pas de limitation » correspond désormais aussi à 1 100 000 kg. Continuer à utiliser l'expression « pas de limitation » en rapport avec une quantité (maximale) de 1 100 000 kg serait, à cet endroit, source de confusion, surtout si cette formule recouvre 1 100 000 kg par ailleurs.
7. Le comité de sécurité est invité à examiner la situation et à décider de remplacer, au 7.1.4.1.1, l'expression « pas de limitation » par 1 100 000 kg.

## Proposition 2

8. Le secteur de la navigation souhaite que les 7.1.4.1.1, 7.1.4.1.2 et 7.1.4.1.3 soient entièrement restructurés sans rien modifier à la teneur des prescriptions existantes. Les indications de quantité énoncées au 7.1.4.1.1 existant seront présentées sous forme de tableau dans un nouveau 7.1.4.1.3. Cela suppose que la proposition 1 soit « acceptée ».

9. Pour plus de clarté, la phrase suivante est recommandée au 7.1.4.1.2 :

« Lorsqu'un bateau transporte plusieurs types de marchandises dangereuses, la quantité totale de celles-ci ne doit pas être supérieure à 1 100 000 kg. ».

10. Le nouveau texte est libellé comme suit :

7.1.4.1.1 Quantités admises dans les bateaux à simple coque

Les bateaux à simple coque, barges de poussage et bateaux à double coque qui ne satisfont pas aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 ne peuvent transporter que les quantités de marchandises dangereuses des classes 1, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 énoncées au 7.1.4.1.3.

Pour les convois poussés et les formations à couple, les limitations de quantités énoncées au 7.1.4.1.3 s'appliquent à chaque unité, pour chaque unité sont autorisés 1 100 000 kg au maximum.

Lorsqu'un bateau transporte plusieurs types de marchandises dangereuses, la quantité totale de celles-ci doit ne pas être supérieure à 1 100 000 kg.

7.1.4.1.2 Quantités admises dans les bateaux à double coque

Les bateaux à double coque qui satisfont aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 peuvent transporter des marchandises des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9 sans limitation de la quantité transportée. Par dérogation à cette disposition, ces bateaux ne peuvent transporter que

- dans le cas de marchandises dangereuses de classe 1, les quantités énoncées au 7.1.4.1.3.
- dans le cas de marchandises dangereuses pour lesquelles une étiquette de danger de modèle No 1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2, par unité, les quantités énoncées au 7.1.4.1.3.

Classe	Description							
		0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
1	Tous les matières et objets de la division 1.1 du groupe de compatibilité A <sup>1)</sup>		X					
	Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L <sup>2)</sup>			X				
	Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L				X			
	Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L <sup>3)</sup>						X	
	Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S							X
	Toutes les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D <sup>2)</sup>			X				
	Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N <sup>3)</sup>						X	
	Emballages vides, non nettoyés							X
<b>NOTA :</b>								
<sup>1)</sup> En trois lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.								
<sup>2)</sup> En trois lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.								
<sup>3)</sup> Pas plus de 100 000 kg par cale. Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale.								
2	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette No. 2.3 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Autres marchandises							X
3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 3, une étiquette du modèle No. 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Toutes les autres marchandises des groupes d'emballage I ou II : total						X	
	Autres marchandises							X

<b>4.1</b>	Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232 : total			X				
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.1, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ; Les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; Toutes les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d'emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total					X		
	Autres marchandises							X
<b>4.2</b>	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.2, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
<b>4.3</b>	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 4.3, une étiquette du modèle No. 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
<b>5.1</b>	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles en plus de l'étiquette du modèle No 5.1, une étiquette du modèle No 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
<b>5.2</b>	Nos. ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total			X				
	Autres marchandises					X		
<b>6.1</b>	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I : total					X		
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X	
	Toutes les marchandises transportées en vrac	X						
	Autres marchandises							X
<b>7</b>	Nos. ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333	X						
	Autres marchandises							X
<b>8</b>	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ; Toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle No 8, une étiquette du modèle No.3 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Autres marchandises							X
<b>9</b>	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total						X	
	No ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3	X						
	Autres marchandises							X

7.1.4.1.4 Au 7.1.4.1.4, la référence 7.1.4.1.1 devient 7.1.4.1.3.

### **Motif**

La lisibilité sera sensiblement améliorée grâce à la restructuration du contenu, à l'indication claire des limitations relatives aux quantités et à la clarification concernant les cargaisons mixtes.

---